

Arrêté 2023/39 portant convocation des électeurs  
de la commune de Conand

Le sous-préfet de Belley,

VU le Code électoral et notamment les articles L 252, L 255-3 à L 257 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-8 et L 2122-14 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 Avril 2023 portant délégation de signature à M. Yannick SCALZOTTO, sous-préfet de Belley ;

VU la démission d'un conseiller municipal le 23 décembre 2021 ;

VU la démission de M. Veillard Roland de ses fonctions de maire et conseiller municipal, le 07 Avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit être complet pour procéder à l'élection d'un nouveau maire

- A R R E T E -

Article 1: Les électeurs de la commune de Conand sont convoqués le **Dimanche 11 Juin 2023** à l'effet d'élire 2 conseillers municipaux. .

Article 2 : Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures le matin et clos à 18 heures le même jour.

Article 3 : En cas de deuxième tour, les électeurs sont convoqués le **Dimanche 18 Juin 2023**. Le scrutin sera ouvert aux mêmes heures, dans les mêmes locaux et les mêmes conditions.

Article 4 : Les déclarations de candidatures sont obligatoires. Les candidats peuvent se présenter de façon isolée ou groupée. Les déclarations de candidature ne sont obligatoires que pour le 1er tour. Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir. Elles devront être déposées à la sous-préfecture de Belley, aux dates et heures suivantes :

pour le 1<sup>er</sup> tour :

- du lundi 22 mai au mercredi 24 Mai 2023 de 09 h 00 à 11 h 45,
- le jeudi 25 mai 2023 de 09 h 00 à 11 h 45 et de 14 h 00 à 18 h 00.

pour le 2<sup>ème</sup> tour

- le lundi 12 Juin 2023 de 09 h 00 h à 11 h 45,
- le mardi 13 Juin 2023 de 09 h 00 à 11 h 45 et de 14 h 00 h à 18 h

Article 5 : Les emplacements d'affichage seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant le scrutin à midi.

Article 6 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 29 mai 2023 à zéro heure ; elle prendra fin le Vendredi 9 Juin 2023 à minuit et reprendra, en cas de second tour, du lundi 12 Juin 2023 à zéro heure au Vendredi 16 Juin 2023 à minuit.

Article 7 : L'élection aura lieu d'après les listes électorales générales et complémentaires extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L 20 du code électoral.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, sont déposées au plus tard le vendredi 05 Mai 2023, sans préjudice de l'application de l'article L.30 du code électoral.

Article 8 : Les conseillers municipaux à élire doivent être âgés de 18 ans accomplis et ne pas être atteints par l'une des incapacités prévues par la loi.

Article 9 : L'élection a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1°) la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- 2°) un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants.

Si plusieurs candidats obtiennent au premier ou au deuxième tour un nombre identique de suffrages nécessaires pour être élus, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 10 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif. Les réclamations devront être consignées au procès-verbal, sinon être déposées à peine de nullité dans les 5 jours qui suivent le jour de l'élection à la préfecture, ou au greffe du tribunal administratif.

Article 11 : Les dispositions relatives au déroulement des opérations électorales non évoquées dans le présent arrêté font l'objet de la circulaire ministérielle NOR/INT/A/2000661 J du 16 janvier 2020.

Article 12 : Un exemplaire du procès-verbal d'élection sera adressé immédiatement à la sous-préfecture de Belley, le second sera versé aux archives de la mairie. Un extrait en sera immédiatement affiché.

Article 13 : La première adjointe faisant fonction de maire de la commune de Conand est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché par ses soins dès sa réception.

Fait à Belley, 11 Avril 2023

signé : le sous-préfet de Belley

Yannick SCALZOTTO